

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Voies navigables de France

**Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature au délégué local,  
directeur départemental de l'équipement de la Dordogne (VNF)**

NOR : DEVT0907177S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports ;  
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;  
Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37 ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2008 nommant M. Georges Roch, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Georges Roch, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. Autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé ;
2. Décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 € ;
3. Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ; pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France ;
5. Dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

6. Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
7. Conventions d'usage temporaire n'excédant pas cinq ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;
8. Toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;
9. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 *quinquies* du décret du 20 août 1991 susvisé ;
10. En matière de marché :
  - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire ;
  - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...) ;
  - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. Tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas trois ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Georges Roch, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Roch, délégation est donnée à M. Jacques Espalieu, directeur adjoint, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009.

*Le directeur général,*  
T. DUCLAUX